

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 03

Marseille, le 04/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BROYAGE DU MIDI ET DE LA MEDITERRANEE

44 bd du capitaine Geze
13014 Marseille

Références : D-2024-1384

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance) : 0006401986

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement BROYAGE DU MIDI ET DE LA MEDITERRANEE implanté 34, bd du capitaine Geze 13014 Marseille. L'inspection a été annoncée le 27/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régional coup de poing 2024 de l'inspection des installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de prescriptions liées au risque Incendie, notamment suite à l'évolution réglementaire de fin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BROYAGE DU MIDI ET DE LA MEDITERRANEE
- 34, bd du capitaine Geze 13014 Marseille
- Code AIOT : 0006401986
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BROYAGE DU MIDI ET DE LA MEDITERRANEE exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. Cette activité relève de la rubrique 2713 de la nomenclature et est soumise au régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence la présence d'un compresseur d'air, dont la cuve a été fabriquée en 2010. Selon les propos recueillis du gérant, le compresseur n'a jamais fait l'objet des contrôles prévus par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des appareils à pression. D'ailleurs, aucune marque n'a été observée permettant de justifier de la réalisation de la requalification périodique. L'exploitant a été informé d'une part des organismes à contacter pour une mise en conformité (APAVE, SOCOTEC, BUREAU VERITAS, SGS...) et d'autre part de la nécessité de contacter le fabricant préalablement à la mise en conformité afin de recueillir les documents de fabrication.

De plus, des petites batteries se trouvaient au pied du compresseur et étaient disposées à même le sol. L'exploitant justifie du stockage de ces batteries dans les infrastructures prévues à cet effet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Interdiction de feux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.3	Demande d'action corrective	15 jours
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4	Demande d'action corrective	15 jours
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
8	Rétention des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 IV	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours, 2 mois
9	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-1	Mise en demeure, Mesures conservatoires	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action coup de poing régionale portant sur le risque incendie. Elle a permis de faire le point sur les évolutions réglementaires publiées en décembre 2023 et dont la première échéance est entrée en vigueur le 1er juillet 2024.

Cette visite a mis en évidence des écarts réglementaires sur le volet prévention du risque incendie (plan de défense incendie non finalisé, manœuvrabilité de la vanne d'isolement...). Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives et/ou d'apporter les justificatifs dans des délais courts qui sont précisés dans les points de contrôle ci-après.

Par ailleurs, il a été constaté la présence de batteries et de DEEE, déchets pour lesquels l'exploitant n'est pas autorisé à les réceptionner. Les services de l'inspection proposent à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône :

- de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sous 2 mois la situation de ses installations en déposant soit un porter à connaissance et un cerfa cas par cas, soit un dossier de cessation d'activité ;
- de fixer les mesures conservatoires suivantes jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation de sa situation :
 - évacuation des batteries et DEEE,
 - ne plus réceptionner ces déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que le plan de défense incendie est en cours d'élaboration. Il manque : • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; • les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; • le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource

en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - l'état des produits stockés en lien avec les activités. L'exploitant a présenté son état des stocks. L'exploitant doit mettre à jour son plan des zones de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre et transmet à l'inspection son plan de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des sinistres
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que l'établissement est muni d'un moyen permettant d'alerter les secours. De plus, l'exploitant réalise annuellement, en interne, un exercice de défense contre l'incendie. Il a fourni les points abordés et la feuille d'émargement pour les exercices de 2023 et 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le plan qu'il a transmis au Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille en octobre 2020. Or, les risques liés au stockage des batteries ne sont pas représentés (incendie, risque chimique...). De plus, la zone d'oxydécoupage a été déplacé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète et transmet le plan de localisation des risques recensés sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux d'entreposage
Prescription contrôlée : Les locaux fermés d'entreposage doivent être convenablement aérés. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le bâtiment, mitoyen au bâtiment de stockage d'aluminium, est utilisé par les employés pour entreposer des objets récupérés sur le site. Or, le bâtiment est maintenu fermé et ne dispose d'aucun dispositif de désenfumage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie l'absence de dispositif de désenfumage de ce hangar.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Interdiction de feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de feux
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il n'a été constaté aucun affichage informant de l'interdiction de feux tant dans les installations que les vestiaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un affichage d'interdiction de feux dans les zones concernées ainsi que dans les vestiaires.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : «- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; «-les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; «-les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; «-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a été en capacité de présenter la consigne en cas d'incendie comprenant notamment les coordonnées du responsable du site, les extincteurs à utiliser selon le type de feu, une fiche d'alerte (coordonnées DREAL + astreinte ; fiche G/P...). La consigne d'interdiction de feu est manquante (cf. point de contrôle n°5).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit la consigne « interdiction de feux ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font

l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'extincteurs et de RIA répartis sur le site. L'exploitant a présenté les rapports de vérification 2024 pour les extincteurs et les RIA. Les anomalies relevées ont fait l'objet de réparation / remplacement. Les factures sont jointes aux rapports. Toutefois, compte tenu des anomalies relevées, le test de débit n'a pas pu être réalisé.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 IV
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Le site sert de rétention en cas d'incendie. Lors de la visite d'inspection, il est apparu que l'exploitant exerce des activités relevant des rubriques 2718 (batteries) et 2710-1 (collecte de D3E). Ces activités présentant un risque incendie peuvent influencer sur le volume de rétention. De plus, le site est équipé d'une vanne d'isolement. L'exploitant a indiqué ne pas réaliser d'exercice de manœuvrabilité. Sur le terrain, il a été constaté des difficultés à ouvrir la bouche d'accès à la clé. Celle-ci était encrassée. De plus, la perche de verrouillage / déverrouillage de la vanne n'est pas rapidement accessible. Elle est conservée dans le hangar mitoyen maintenu fermé (clé disponible).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure périodiquement du bon fonctionnement de la vanne d'isolement et de sa bouche d'accès. Il le trace dans le registre de sécurité. De plus, il justifie de l'adéquation du volume de rétention des eaux d'incendie avec les activités à régulariser
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours, 2 mois
--

N° 9 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-1
Thème(s) : Situation administrative, Vérification
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de batteries sur le site, dont la quantité est estimée à environ 23 t (25 caisses cubiques contenant 0.8 t et 2 bennes de 7 m ³ partiellement remplies soit 3 t). L'exploitant a précisé que leur évacuation est prévue semaine 42. Or, l'exploitant n'est pas autorisé à réceptionner des déchets dangereux. De plus, il a indiqué être en contrat avec un éco-organisme pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (hors froid). Cependant, cette activité relève de la rubrique 2710-1 et/ou de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées, selon la nature de l'apporteur. L'exploitant n'est pas autorisé à collecter ces déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Mesures conservatoires :</u> L'exploitant évacue les batteries et déchets d'équipements électriques et électroniques. Il cesse également tout apport jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la situation administrative de son établissement. <u>Mise en demeure :</u> L'exploitant dépose un porter à connaissance accompagné d'un cerfa cas par cas afin de régulariser la situation administrative de ses installations, ou cesse les activités relevant des rubriques 2710-1, 2711 et 2718 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, mesures conservatoires
Proposition de délais : 2 mois